

ECONOMIQUE

HEL
MO
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin

HELMo Saint-Martin

Mont St-Martin 45

4000 LIEGE

Le Code de droit économique: notions et places du commerçant et de l'entreprise



Pierre Meurs

Troisième baccalauréat en droit

Année académique 2014-2015

Je tiens à remercier tout d'abord mon promoteur, Monsieur Alain KAISER, pour ses conseils tant sur le fond que sur la forme de ce travail.

Ensuite, je réserve une place particulière à mon second maître de stage, Madame Joëlle THIRIFAYS, qui m'a permis l'accès à la fabuleuse bibliothèque de la Cour d'Appel de Liège.

Enfin, je remercie mon entourage pour son soutien sans faille.

Plan

Plan

Introduction

1 Première partie. Le Code de droit économique

1.1 Introduction

1.2 D'un droit "commercial" à un droit "économique"

1.3 Historique de la volonté de codifier le droit économique

1.4 Sur la forme

1.5 Sur le fond

1.6 Accueil mitigé

1.7 Conclusion de la première partie

2 Deuxième partie. Commerçant vs Entreprise

2.1 Remarque préliminaire

2.2 Notion de commerçant

2.3 Notion d'entreprise

2.4 Conclusion de la deuxième partie

3 Troisième partie. La compétence juridictionnelle

3.1 Introduction

3.2 Dans le Code judiciaire

3.3 Dans le Code de droit économique

Conclusion

Bibliographie

Table des matières

Liste des annexes

Introduction

La place de l'économie dans la société occidentale moderne n'est plus à démontrer: mondialisation, accords interétatiques et intercontinentaux en sont les meilleurs exemples.

L'idée de construire un travail de fin d'études dans le domaine du droit économique me vient de là.

Après une discussion avec mon promoteur, Monsieur Alain KAISER, bâtir un travail autour de ce nouveau Code du droit belge qu'est le Code de droit économique s'est révélé comme une évidence.

Je me suis donc en premier lieu penché sur ce dernier. Quelles en sont les origines historiques et idéologiques? Est-il synonyme de réelle nouveauté ou simplement un rassemblement de textes légaux existants? Est-il original? Voici certaines des questions auxquelles j'ai tenté d'apporter une réponse dans la première partie de mon travail.

J'ai pu me rendre compte que ce Code ouvre grand la porte à l'entreprise et ne laisse qu'une place insignifiante au commerçant, même si le législateur n'a pas (encore) abandonné complètement ce dernier. La preuve en est que le Code de Commerce résiste encore et toujours aux attaques doctrinales.

C'est la raison pour laquelle la deuxième partie de mon travail est consacrée à l'analyse et à la comparaison des notions de commerçant et d'entreprise. J'ai voulu par là-même tenter de comprendre le glissement opéré par le législateur.

Cette transposition dans l'espace "économico-commercial" en a entraîné une autre dans le monde judiciaire.

En effet, une loi de 2014 a eu pour objectif de donner – ou, oserais-je dire, de rendre – aux différentes juridictions leurs compétences dites "naturelles".

Cela a donc été le cas pour le tribunal de commerce qui perd sa compétence vis-à-vis des commerçants et qui reçoit, entre autres, la compétence relative aux entreprises. Cela fait l'objet du premier angle de la troisième partie de mon travail.

Cette question judiciaire m'a amené à une autre qui forme le second angle de cette troisième partie. Le Code de droit économique apporte-t-il directement quelque chose à l'arsenal juridique belge? La réponse est oui.

D'une part, il réunit les différentes lois relatives aux actions en cessation. D'autre part, et c'est le point le plus intéressant, il introduit également une nouvelle arme, actuellement aux mains de certains élus. Cette arme est l'action en réparation collective, qui devrait permettre une meilleure protection des consommateurs face aux entreprises.

1 Première partie. Le Code de droit économique

1.1 Introduction

Pour étudier le Code de droit économique (ci-après CDE), il est indispensable de se pencher sur la genèse de celui-ci. Après un bref historique de la codification du droit économique moderne, je me pencherai sur la forme du CDE et, par la même occasion, sur le principe même de la "codification". Ensuite, une étude du fond du CDE s'ajoutera à celle de la forme. Enfin, une analyse de son accueil par la doctrine sera présentée.

1.2 D'un droit "commercial" à un droit "économique"

La notion de droit commercial peut revêtir deux dimensions: l'une subjective, l'autre objective.

Dans son sens subjectif, le droit commercial est applicable à une catégorie de personnes. C'est donc un droit professionnel, c'est-à-dire celui du commerçant.

Cependant, deux failles ont pu être relevées dans cette conception:

- Le commerçant ne pose pas des actes uniquement dans l'exercice de sa profession, mais aussi dans le cadre de sa vie privée;
- Les particuliers peuvent également utiliser des mécanismes du droit commercial et le voir s'appliquer à eux, sans qu'il ne soit des commerçants.¹

Dans son sens objectif, le droit commercial est celui d'une catégorie d'actes juridiques, les actes de commerce.

Cette conception est également critiquée, car la liste des actes de commerce est hétéroclite et qu'aucun juriste n'est parvenu à en dégager les critères clés.²

¹ COPPENS, P., *"Cours de droit commercial"*, Volume I, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, p. 7.

² VAN RYN, J., *"Principes de droit commercial"*, 1^{ère} édition, Tome I, Bruxelles, Emile Bruylant, 1954, p. 13.

*"La notion de "l'acte de commerce" n'a aucune consistance réelle et [...], dès lors, la conception "objective" du droit commercial est elle-même sans valeur logique."*¹

De plus, le Code de Commerce qualifie d'acte de commerce l'acte qui est posé par le commerçant. On tombe donc dans un cercle vicieux:

*"Le commerçant se reconnaît à la nature des actes qu'il fait mais la nature des actes dépend souvent de la qualité de celui qui les fait."*²

On peut voir à travers les critiques des deux conceptions du droit commercial que définir ce dernier est une tâche ardue.

En 1954 déjà, M. Jean VAN RYN qualifiait cette notion d'impropre et proposait de la remplacer par celle de *"droit économique"*. Il définit ce dernier comme:

*"L'ensemble des règles de droit qui, dans un pays déterminé, traduisent en termes juridiques l'armature et les mécanismes de l'activité économique."*³

1.3 Historique de la volonté de codifier le droit économique

1.3.1 Le premier constat

En droit belge, depuis plusieurs années, la production de normes s'accélère de manière exponentielle. Chaque année, le Moniteur Belge croule sous le poids des – trop – nombreuses législations que chaque citoyen est censé connaître.

Dans la logique de l'état fédéral, cette abondance de normes est multipliée puisque le fédéral n'est pas le seul producteur de normes. Les entités fédérées sont en effet de grandes créatrices de normes pour ce qui concerne leurs compétences.

¹ Ibidem.

² COPPENS, P., *"Cours de droit commercial"*, Volume I, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, p. 7.

³ VAN RYN, J., *"Principes de droit commercial"*, 1^{ère} édition, Tome I, Bruxelles, Emile Bruylant, 1954, p. 10.

Dans le cadre de l'Union Européenne, ce phénomène est d'autant plus accentué que l'Union elle-même est productrice de normes, que l'on retrouve transposées en droit belge.

Ce constat, présent dans toutes les branches de droit, est encore plus vrai dans le droit "économique".

"Cette dérive est d'autant plus préjudiciable qu'il apparaît de plus en plus nettement, notamment dans un contexte de mondialisation, que les systèmes juridiques sont devenus en eux-mêmes l'un des aspects de la compétition économique entre les Etats."¹

1.3.2 La Table Ronde

L'idée de codifier le droit économique en Belgique remonte à l'année 2006. De nombreuses législations étaient en effet dépassées, certaines se contredisaient, d'autres étaient tout simplement contraires au droit européen.

Une Table Ronde pour évaluer les législations économiques a ainsi été créée, elle reprenait *"un judicieux mélange de juristes et d'économistes."*²

Ces juristes et économistes étaient:

- M. Lambert VERJUS, Président du Comité de Direction du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui préside cette Table Ronde,
- M. Yvan VEROUGSTRAETE, Président de la Cour de cassation,
- M. Luc COENE, Vice-Gouverneur de la Banque nationale de Belgique et Ministre d'Etat,
- M. André SAPIR, Professeur à l'Université libre de Bruxelles,

¹ VERJUS, L., *"Evaluation et modernisation du droit économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2008, p. 4.

² VERJUS, L., *"De l'évaluation du droit économique à sa codification"*, in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 8.

- M. Jean-Claude KOEUNE, Professeur émérite à l'Université catholique de Louvain,
- M. Jacques STEENBERGEN, Directeur général de la Direction générale de la concurrence et Professeur à la Katholieke Universiteit Leuven,
- M. Michel JADOT, Président honoraire du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,
- M. Robert GEURTS, Directeur général de la Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché et Président du Conseil de la consommation,
- Assistés de MM. Emmanuel PIETERS et de Pieter VANDENBOSSCHE, secrétaire et secrétaire-adjoint.¹

Ces dix membres de la Table Ronde ont été assistés par douze autres collaborateurs. En 2007, ils ont pu présenter au Ministre de l'Economie un premier document d'évaluation de la législation économique. D'autres ont suivi et ont permis à ce groupe de travail d'être confirmé dans sa mission d'évaluation. Mieux que cela, une autre mission lui a été confiée: la modernisation des législations existantes.²

1.3.3 L'évaluation et la première piste de modernisation

1.3.3.1 Introduction

L'évaluation des différentes législations régissant le droit économique au sens large n'a pas pu se faire sur base d'un critère uniquement temporel.

"Trop de règles anciennes avaient survécu au sein même de lois portant des dates rapprochées. Trop de dispositions anciennes ne pouvaient être sérieusement évaluées sans avoir égard aux lois plus récentes avec lesquelles elles

¹ VERJUS, L. "Evaluation et modernisation du droit économique", Bruxelles, SPF Economie, 2008, p. 3.

² VERJUS, L., "De l'évaluation du droit économique à sa codification", in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 8.

s'imbriquent. Et surtout, trop de lois récentes sont elles-mêmes au minimum perfectibles..."¹

Les membres de la Table Ronde ont préféré examiner la législation économique par matières.²

1.3.3.2 Les législations relatives à la préparation de la décision économique fédérale

Ainsi, un grand bloc a été consacré à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie en ce qu'elle crée le Conseil central de l'économie. Les autres législations de ce premier bloc de travail sont marquées par la création d'autres organes ou commissions consultatifs.

Les auteurs ont ainsi pu remarquer que pas moins de neuf commissions et dix conseils ont été créés dans les divers pans de la législation économique.

1.3.3.3 Le droit de la distribution

Le deuxième grand bloc est construit autour de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix et la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. À cet égard, il est utile de souligner que cet examen date de 2006; la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après LPMPC) n'avait donc pas encore vu le jour.

1.3.3.4 Autres législations

À la suite de ces deux grands blocs, les membres de la Table Ronde se sont penchés sur d'autres branches du droit économique, à savoir:

¹ Ibidem.

² VERJUS, L., "Evaluation et modernisation du droit économique", Bruxelles, SPF Economie, 2008, p. 6 et 7.

- Les législations financières;
- L'innovation;
- La loi statistique du 4 juillet 1962;
- Les législations assurant la sécurité du marché;
- La libéralisation des monopoles.¹

1.4 Sur la forme

1.4.1 Le concept de codification

La nécessité de codification d'un pan du droit répond souvent au fait que la matière concernée est éclatée en plusieurs endroits. Il y a donc derrière la codification opérée par le législateur une volonté de rationalisation et de simplification de l'accès à la matière concernée. Ces objectifs sont par ailleurs repris dans l'exposé des motifs du projet de loi introduisant le CDE.²

Selon la doctrine,³ il existe trois grands types de codification.

La première est dite "à droit constant", le but du législateur est une simple coordination, un simple regroupement des textes applicables.

La deuxième est dite "véritable", le législateur organise alors la matière de façon cohérente et réfléchie et apporte à la législation des modifications plus ou moins importantes.

¹ VERJUS, L., *"Evaluation et modernisation du droit économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2008, p. 6 et 7.

² Projet de loi introduisant le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2543/001, du 6 décembre 2012, p. 5 et s.

³ AUTENNE, A. et THIRION, N., "Le Code de droit économique: une première évaluation critique", *J.T.*, 2014/37-38, n° 6581, p. 707; VAN OMMESLAGHE, P., "Rapport introductif" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 27-30.

Enfin, la troisième est une sorte d'intermédiaire entre les deux, le législateur profite du rassemblement des textes pour en actualiser et en moderniser une partie.

C'est cette dernière qui était préconisée lors du colloque ayant pour but la codification du droit économique.¹

1.4.2 La codification du droit économique

1.4.2.1 Types de codification

Selon le projet de loi introduisant le CDE, la codification utilisée serait plus que celle à droit constant, sans pour autant être une codification véritable.

Ainsi, l'exposé des motifs de la loi introduisant le CDE indique que:

"Le présent exercice de codification va plus loin que la simple organisation et coordination de la réglementation économique existante dans une structure logique, adaptée, le cas échéant, conformément aux propositions de modernisation et d'amélioration présentées dans le rapport final. L'objectif d'élaboration d'un cadre légal général, clair et durable implique en effet que la réglementation économique soit réorganisée dans un corpus traduisant des règles générales, présentant un caractère raisonnablement durable."²

Cependant, dès le livre I^{er} du CDE, il est possible de voir que le législateur n'a pas été au bout de son idée de dépasser la codification simple. En effet, en son article I.1 il dispose que "*Sauf disposition contraire prévue au titre 2, pour l'application du présent Code, on entend par*" suivi d'une série de définitions. De plus, le titre 2 prévoit lui des

¹ PIETERS, E., "La codification du droit économique. Conclusions générales" in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 322.

² Projet de loi introduisant le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2543/001, du 6 décembre 2012, p. 9.

définitions propres à certains livres. L'idée de rationalisation s'effrite avant même d'avoir quitté le premier livre.

Par contre, il est à noter que l'ancienne loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur a été modifiée et intégrée au livre VI¹ pour répondre à la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Enfin, le législateur s'est lui-même limité. Premièrement, les quelques articles que comporte encore le Code de Commerce ont été écartés, ce dernier coexistera donc avec le CDE. Deuxièmement, le CDE se veut être un recueil de règles générales, les réglementations sectorielles ont été écartées à cause de leurs spécificités. Troisièmement, les matières concernant la faillite et la continuité des entreprises font figure d'absentes dans notre nouveau Code.²

1.4.2.2 Processus d'adoption

Les différents livres du CDE n'ont pas été adoptés au même moment. Il s'agit d'un processus en phases, le législateur a ainsi utilisé la technique dite de la "*législation par modules*".³

Cela implique des dates d'entrée en vigueur différentes pour les différents livres qui le composent. Ainsi la première phase comprend l'adoption du livre IV "Protection de la concurrence", suivie d'une deuxième phase beaucoup plus importante comprenant, entre autres, les livres I^{er} "Définitions", II "Principes généraux" et XV "Applications de la loi", livres qui doivent être les pierres angulaires du CDE.

¹ Projet de loi portant insertion du livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3018/001, du 24 septembre 2013.

² AUTENNE, A. et THIRION, N., "Le Code de droit économique: une première évaluation critique", *J.T.*, 2014/37-38, n° 6581, p. 706-711.

³ *Ibidem*.

Pour l'adoption du CDE, chaque loi introduisant un nouveau Livre contient également les définitions particulières qui doivent être utilisées dans leur champ d'application. Celles-ci sont par la même occasion insérées dans le Livre I^{er}, titre II du CDE.

1.4.3 Avantages / Inconvénients

Le principal avantage avancé est la cohérence. Deux des objectifs du législateur étaient en effet *"l'élaboration d'une réglementation uniforme souple et claire"*¹ et *"l'écartement de la diversité et des contradictions causées par le morcellement des lois dans le domaine économique avec toutes les disparités qui en résultent"*.²

Ces objectifs sont approchés par la création des deux premiers Livres du CDE portant les définitions générales et les principes généraux communs à tous les Livres.

Cependant, le processus par modules emprunté par le législateur souffre d'inconvénients.

D'abord, il peut être source de contradictions, d'erreurs ou d'omissions, puisque l'intégralité du texte n'est pas adoptée au même moment.

Ensuite, la compétence d'avis du Conseil d'Etat dans le processus législatif est quelque peu réduite. Le Conseil d'Etat précise lui-même dans son avis n° 51.886/1 du 20 septembre 2012 que:

*"Le projet de loi soumis pour avis porte uniquement sur certains livres précis du Code de droit économique ou sur des parties de ceux-ci. Il est ainsi difficile d'avoir un aperçu global de la codification en projet."*³

¹ Projet de loi introduisant le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2543/001, du 6 décembre 2012, p. 7.

² Ibidem.

³ Ibidem, p. 60.

Enfin, l'ampleur du travail, ainsi que les nombreux allers-retours qu'ont dû faire les différentes lois introduisant le CDE, a obligé les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants à travailler rapidement.

1.5 Sur le fond

1.5.1 Plan du CDE

Le CDE comporte dix-huit livres.

- Livre I^{er} – Définitions
- Livre II – Principes généraux
- Livre III – Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises
- Livre IV – Protection de la concurrence
- Livre V – La concurrence et les évolutions de prix
- Livre VI – Pratiques du marché et protection du consommateur
- Livre VII – Services de paiements et de crédits
- Livre VIII – Qualité des produits et des services
- Livre IX – Sécurité des produits et des services
- Livre X – Contrats d'intermédiaire et de collaboration commerciale
- Livre XI – Propriété intellectuelle
- Livre XII – Droit de l'économie électronique
- Livre XIII – Concertation
- Livre XIV – Instruments de gestion de crise
- Livre XV – Application de la loi
- Livre XVI – Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Livre XVII – Procédures juridictionnelles particulières
- Livre XVIII – Instruments de gestion de crise

1.5.2 Analyse

Cette partie est inspirée d'une part du projet de loi introduisant le CDE¹ et d'autre part de l'analyse faite du CDE sous la direction de M. Emmanuel Pieters² ainsi que de sa contribution à l'ouvrage "*Le nouveau code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht*".³

À la lecture de chaque titre, il est possible de se rendre compte que le CDE suit la logique des législations modernes, comme le faisait la LPMPC: il démarre par les définitions et principes généraux applicables à l'intégralité du Code, il continue sur les principes propres aux différentes matières traitées, et il se termine par les règles concernant le contrôle, les sanctions et les procédures juridictionnelles.

Cependant, ce n'est pas la seule logique suivie par le législateur. En effet, la logique de la "vie" de l'entreprise est le fil conducteur du CDE.

En premier lieu, il y a la naissance de l'entreprise. C'est le Livre III qui la représente en ce qu'il englobe les règles relatives à l'entrée sur le marché, les possibilités pour les autorités de contrôler cet accès et les obligations imposées à l'entreprise: l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, les exigences de transparence et d'information et les obligations comptables. Il correspond au premier objectif du législateur, la liberté d'entreprendre.

Ensuite, les entreprises créées doivent cohabiter. Le Livre IV place donc au centre du CDE la législation relative à la protection de la concurrence entre entreprises. Sachant que les entreprises ne sont pas les seuls acteurs économiques, il convient aussi de pro-

¹ Projet de loi introduisant le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2543/001, du 6 décembre 2012.

² PIETERS, E., BYTTEBIER, K. et FELTKAMP, R., "Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/4, p. 327-370.

³ PIETERS, E., "La codification du droit économique – Bref aperçu, premier bilan et quelques perspectives d'avenir" in *Le nouveau code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 9-35.

téger la "partie faible" du contrat de vente. Les Livres V, VI et VII mettent en place cette protection puisqu'ils limitent cette libre concurrence lorsqu'elle peut s'avérer dangereuse. En particulier, le Livre VI reprend l'ancienne LPMPC tout en prenant en compte les directives européennes. Il est intéressant de noter à ce stade que la définition générale de l'entreprise dans le CDE¹ a été reprise mot pour mot de celle utilisée dans la LPMPC.²

Puis, les entreprises se mettent à produire des biens ou des services. Pour protéger les consommateurs, ces produits doivent répondre à des conditions de qualité et de sécurité. Ces conditions se retrouvent dans les Livres VIII et IX du CDE.

Le Livre X reprend les différents contrats d'intermédiaires commerciaux, il se place donc au moment où l'entreprise prend de l'ampleur.

Le Livre XI contient une grosse exception au principe de concurrence. En effet, il comprend le droit de la propriété intellectuelle, droit qui peut conférer à son titulaire un monopole limité dans le temps.

Le Livre XII contient les règles relatives aux nouvelles technologies.

À cet endroit du Code, il y a une cassure. Des Livres qui régulent le champ du droit économique par la loi, le législateur passe à un autre mode de gouvernance: la concertation. Le Livre XIII y est consacré et a comme point central le Conseil central de l'Economie. Les mécanismes dérogatoires de gestion de crise auraient dû prendre place dans le Livre suivant. Cependant, le Livre XIV est consacré à la régulation des pratiques du marché par rapport aux professions libérales. Cette place est étrange étant donné que l'ancienne LPMPC est reprise bien plus tôt dans le Code.

Les Livres XV à XVII visent quant à eux l'application de la loi ainsi que les différentes procédures juridictionnelles possibles.

¹ C. droit économique, art I.1, 1°.

² L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, art. 2, 1°, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803.

Enfin, le Livre XVIII est consacré aux instruments de gestion de crise.

1.6 Accueil mitigé

Comme pour toute nouvelle législation, le CDE a été commenté par la doctrine.

Ainsi, certains estiment que le CDE se lit comme un roman-fleuve et que

*"La codification n'est donc pas seulement un simple exercice de coordination des textes légaux actuels, mais une codification effective, c'est-à-dire l'établissement d'un texte cohérent s'appuyant sur une vision globale de la réglementation existante qui, pour autant que de besoin, sera simplifiée, harmonisée et adaptée."*¹

D'autres² sont plus critiques.

M. Nicolas THIRION soulève les problèmes évoqués supra (points 1.4.2.1 et 1.4.3) en ce qui concerne l'adoption par modules du CDE. De son point de vue, le fait de ne pas intégrer au CDE les réglementations relatives à la faillite et à la continuité des entreprises est un non-sens.

Selon lui, le législateur s'est rallié à une conception critiquable qui divise le droit économique en deux sous-branches: le droit du marché et le droit de l'entreprise. Le premier vise une dimension macro-économique en ce qu'il concerne les opérations économiques, le second vise une dimension micro-économique en ce qu'il concerne uniquement " *la constitution, l'organisation interne et les éventuelles modalités de disparition des agents économiques*".³

¹ TALLON, A. et VANDE LANOTTE, J., "Le nouveau Code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht", Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 5.

² THIRION, N., "1 - Le Code de droit économique: présentation générale" in *Le Code de droit économique: principales innovations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 9-29

³ Ibidem, p. 15.

Le projet de loi contenant le CDE montre l'orientation du législateur, il précise en termes très clairs que:

" La réglementation reprise dans le Code concerne en grande partie le droit du marché. " ¹

Or, la faillite ne peut pas être perçue uniquement comme une simple modalité de disparition de l'entreprise. Elle est aussi un outil macro-économique car elle permet d'évacuer les entreprises défailtantes et donc de laisser un environnement sain à l'ensemble des autres acteurs de cet espace qu'est le marché.

Les critiques soulevées ici sont en partie les mêmes que celles soulignées lors de l'acte du colloque.² Il est dommage que le législateur n'en ait pas tenu compte.

Il reste à ce stade une chose à souligner. Il subsiste un regret pour les différents auteurs: le sort du Code de Commerce.

"On fera néanmoins une réserve de taille, qui sera plus amplement détaillée dans les perspectives d'avenir: le reliquat du Code de commerce ou la législation sur la continuité des entreprises ou la faillite n'ont pas été intégrés dans le Code, ce qui est une lacune de taille. " ³

¹ Projet de loi introduisant le Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2543/001, du 6 décembre 2012, p. 14.

² PIETERS, E., "La codification du droit économique. Conclusions générales" in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 323-325.

³ PIETERS, E., "La codification du droit économique – Bref aperçu, premier bilan et quelques perspectives d'avenir" in *Le nouveau code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 26-27.

Ou en termes plus durs:

"Prétendre restructurer le droit économique fédéral en laissant de côté le Code de commerce et le sort à lui réserver, c'est, du point de vue de la rigueur intellectuelle, un non-sens."¹

1.7 Conclusion de la première partie

Le CDE n'est pas parfait mais il a le mérite d'exister et d'être un véritable premier pas dans la direction d'une unification du droit économique.

Pour son évolution future, la confiance devra être placée dans les mains du législateur.

Il peut actuellement former *"un outil précieux pour tous les praticiens, académiques, juristes d'entreprises, avocats ou consommateurs"*² en ce qu'il rassemble bon nombre de législations dans un tout cohérent.

En cela, le grand objectif du législateur est bien rencontré.

¹ AUTENNE, A. et THIRION, N., "Le Code de droit économique : une première évaluation critique", *J.T.*, 2014/37-38, n° 6581, p. 707.

² TALLON, A. et VANDE LANOTTE, J., *"Le nouveau Code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht"*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 6.

2 Deuxième partie. Commerçant vs Entreprise

2.1 Remarque préliminaire

Cette partie reprend et définit, en premier lieu, les notions de commerçant et d'entreprise.

Ensuite, un point sera souligné : le fait que la notion d'entreprise prend de plus en plus le pas sur celle de commerçant.

"Cette montée en puissance de la notion d'entreprise s'explique, selon nous, par le contexte économique et philosophique dans lequel elle se situe: elle constitue en effet, pour les besoins de la philosophie économique libérale, un concept davantage opératoire et est appelée, à ce titre, à éclipser de plus en plus le commerçant dans le discours juridique."¹

À titre d'exemple, on peut citer le CDE qui éclipse pratiquement totalement la notion de commerçant et qui met en exergue la notion de l'entreprise.

2.2 Notion de commerçant

2.2.1 Définition

La définition du commerçant se trouve, depuis 1807, dans l'article 1^{er} du Code de Commerce (Livre I^{er}, titre I^{er}).

Il faut garder à l'esprit que:

¹ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., "Droit de l'entreprise", Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 250.

*"[Le commerçant] reste une notion essentiellement légale et fermée: impossible de l'étendre à de nouveaux objets, une fois que toutes les ressources de l'interprétation ont été épuisées."*¹

Aujourd'hui et depuis la loi du 3 juillet 1956, les commerçants sont: "*ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint.*"²

Les seules modifications intervenues dans cet article depuis 1807 n'en ont pas fondamentalement changé le sens. D'une part, le législateur a cherché à englober plus de situations qu'à l'origine en précisant les termes de "*profession habituelle*". D'autre part, "*les actes qualifiés commerciaux par la loi*" étaient au départ de simples "*actes de commerce*".

Cette définition reprend comme éléments centraux: le fait que le commerçant doit accomplir des actes de commerce et en faire sa profession.

À cela, il convient d'ajouter un élément supplémentaire dégagé par la jurisprudence: le critère du but lucratif.

2.2.2 Actes de commerce

2.2.2.1 Bref historique

Il est indispensable de s'interroger sur ce qu'est un acte de commerce, puisque l'article 1^{er} du Code de Commerce place ces actes comme nécessaires à la qualification de commerçant.

À l'origine, la position de la liste des actes de commerce était bien différente de ce que nous connaissons aujourd'hui. En effet, il était nécessaire de parcourir le Code jusqu'à

¹ Ibidem.

² C. Com., art. 1^{er}.

ces articles 632 et 633, c'est-à-dire dans la partie réservée à la compétence des tribunaux de commerce.

La raison de cette position est que le Code de commerce a été promulgué à l'origine pour une question de compétence.¹

Se trouvant en dehors du Code Civil, le droit commercial est un droit d'exception.² La liste des actes de commerce doit donc être considérée comme un droit d'exception et, par conséquent, comme exhaustive. De plus, le législateur de 1956, en ajoutant les mots "**actes qualifiés commerciaux par la loi**" marque sa volonté de rendre la liste des actes de commerce exhaustive et limitative.³

"Le Code de commerce de 1807 reconnaissait et consacrait la spécificité du monde commercial mais les lettres de noblesse, qui lui étaient ainsi conférées, n'étaient que de nature et d'essence subalternes, le Code civil de 1804 ayant, sur lui, supériorité de rang et d'obédience et devant être respecté par les commerçants dans tous les cas où ils ne bénéficiaient pas de normes exceptionnelles. Le droit commercial n'était, nonobstant sa proclamation codifiée, qu'un droit d'exception dont la technicité l'emportait sur la majesté des principes."⁴

¹ PUTTEMANS, A., "Le champ de la commercialité" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 41; COPPENS, P., "*Cours de droit commercial*", Volume I, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, p. 22.

² VAN OMMESLAGHE, P., "Rapport introductif" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 13; FREDERICQ, L., "*Traité de droit commercial belge*", Tome I, Gand, Rombaud-Fechey, 1946, p. 34.

³ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., "*Droit de l'entreprise*", Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 152.

⁴ HORSMANS, G., "Le droit économique. Quel contenu pour quels principes généraux? Ou le cadre normatif de la démarche plurielle" in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 100.

Au cours de l'histoire, cette liste s'est déplacée jusqu'aux premiers articles du Code de Commerce. L'actuel article 3 est une copie conforme de l'article 633. L'actuel article 2, copie de l'ancien article 632, a par contre été modifié par les lois du 3 juillet 1956 et du 13 avril 1995. Enfin, les articles 2bis (inséré par la loi du 18 juillet 1973) et 2ter (inséré par la loi du 28 avril 2010) sont venus y poser des exceptions: respectivement pour les pharmaciens et les gardes d'enfants.

2.2.2.2 Typologie

Qualifiée "*d'hétéroclite*",¹ voire même de "*complexe et lacunaire*",² la liste des actes de commerce attire à elle la doctrine qui tente d'y mettre de l'ordre.

D'une part, une distinction est faite entre les actes de commerce objectifs et les actes de commerce subjectifs, aussi désignés sous le vocable "*par relation*".

"Les actes de commerce objectifs ou absolus sont commerciaux par leur nature propre, indépendamment de la profession de celui qui les fait. Ils sont commerciaux par eux-mêmes.

Les actes de commerce subjectifs ou relatifs sont des opérations qui, envisagées en elles-mêmes, n'ont rien de commercial, et qui ne deviennent des actes de commerce que pour autant qu'elles soient faites par un commerçant comme tel. Ils sont réputés commerciaux à raison de la profession de leur auteur."³

La première catégorie est elle-même subdivisée en deux sous-catégories: les actes de commerce par leur objet ou leur cause et ceux par leur forme.

¹ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., "*Droit de l'entreprise*", Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p.153.

² PUTTEMANS, A., "Le champ de la commercialité" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 50.

³ FREDERICQ, L., "*Traité de droit commercial belge*", Tome I, Gand, Rombaud-Fechey, 1946, p. 55.

2.2.2.2.1 Actes de commerce par leur objet ou leur cause

Ils sont également appelés actes de commerce par nature et peuvent être regroupés comme suit:¹

	Actes de commerce par nature	L'art. 2 ne vise PAS les activités subordonnées ni les activités suivantes:
Distribution	Achat pour revendre + la revente; Achat pour mettre en location + la location	Achat ou location d'immeubles pour les louer + location d'immeubles Activité de pharmacien (art. 2bis)
Production	Industrie Travaux Artisanat ²	Industrie purement extractive Agriculture Artisanat sans fourniture de marchandises
Service	Banques Assurance à prime Spectacles Bureaux d'affaires Transport	Assurance mutuelle Activités de l'esprit, artistes, sportifs Garde de biens en dépôt Activités libérales
Intermédiaire	Courtier Commissionnaire Agent commercial	
Fournitures	HORECA Maison de repos Entreprise de pompes funèbres Fournisseurs d'eau, gaz, électricité	
Acte préparatoire	Acquisition d'un fonds de commerce en vue de l'exploiter	

¹ PUTTEMANS, A., "Le champ de la commercialité" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 51.

² Dans ce cadre, l'artisanat doit être compris comme la prestation d'un travail manuel **avec** fourniture de marchandises; PUTTEMANS, A., "Le champ de la commercialité" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 52.

On peut distinguer parmi ces actes deux grands axes: le premier comporte les actes qu'il suffit de poser une fois pour être commerçant et le second comprend les actes qui nécessitent une "entreprise", *"c'est-à-dire qu'ils doivent être accomplis dans le cadre d'une organisation d'une certaine durée impliquant une activité professionnelle régulière et continue."*¹

2.2.2.2 Actes de commerce par leur forme

Il s'agit de l'ensemble des actes qui sont commerciaux uniquement par le fait de correspondre à un des trois actes visés à l'art. 2, al. 11 du Code de commerce, soit *"les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur"*.

2.2.2.3 Actes de commerce par relation

Il s'agit des actes qui ne répondent pas aux deux catégories ci-dessus, mais qui sont quand même qualifiés de commerciaux lorsqu'ils sont posés par un commerçant.

Cette catégorie correspond au principe de droit qui veut que l'accessoire suit le principal. Il faut cependant garder à l'esprit que ce n'est qu'une présomption de commercialité, il est donc possible qu'elle soit renversée.

2.2.2.4 Requalification en actes civils

Si un acte civil peut revêtir la qualité de commercial, un acte de commerce peut également revêtir la qualité de civil.

Le commerçant qui accomplit un acte civil verra cet acte qualifié de commercial par le principe exposé ci-dessus. Il pourra cependant renverser la présomption de commercialité en démontrant que l'acte qu'il a posé n'est pas en relation avec son activité commerciale.

¹ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., *"Droit de l'entreprise"*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 155.

À l'inverse, une personne civile qui pose un acte de commerce par nature pourra également faire requalifier cet acte, en montrant qu'il n'est qu'un accessoire à une activité civile.

Ce principe souffre d'une exception: la catégorie des actes de commerce par la forme ne pourra jamais revêtir le caractère de civil.

2.2.3 La profession

La profession est "*l'activité exercée régulièrement en vue d'obtenir les moyens nécessaires à l'existence.*"¹

L'adjectif "*habituel*" permet de prendre en compte des situations où une personne exercerait deux activités – une civile et l'autre commerciale – et qui pourrait échapper au domaine de la commercialité. Ainsi, une personne employée en semaine et vendant des produits sur un marché chaque weekend ne peut échapper à la qualification de "commerçant" pour cette seconde activité.

Les qualificatifs "*à titre principal ou à titre d'appoint*" permettent de distinguer quelle est la plus grande source de revenus de la personne. Il convient de ne pas confondre l'activité exercée à titre d'appoint et l'activité "*accessoire*". Cette dernière vise le cas où une personne ne ferait une activité commerciale que dans le but de faciliter son activité civile. Dans ce cas, l'activité échapperait au champ de la commercialité.

2.2.4 Le but lucratif

"L'achat pour revendre est considéré comme l'archétype de l'acte de commerce. Partant de l'intention qui anime l'auteur d'une telle opération, la jurisprudence a généralisé l'idée qui sous-tend une telle opération et a fait de

¹ Ibidem, p. 168-169.

l'esprit de lucre et de spéculation un critère de délimitation du champ de la commercialité."¹

Il ne suffit pas qu'une personne dresse des actes de commerce et en fasse sa profession habituelle pour qu'elle soit considérée comme commerçante.

En effet, la Cour de Cassation² a ajouté une condition à celles prévues dans l'article 2 du Code de Commerce qui est le but de lucre.

La doctrine est divisée quant au caractère objectif ou subjectif à accorder à ce but de lucre. La question serait alors de savoir soit si l'activité concernée tend à dégager des bénéfices,³ soit si la personne vise à s'enrichir personnellement.⁴

Pour M. Nicolas THIRION, cette division doctrinale n'est pas très pertinente, car elle se fonde sur une intention future de la personne.

*"Or, quelle que soit la décision d'affectation, il n'est pas douteux que le titulaire de l'activité entend bien, dans tous les cas, dégager un profit de son activité, qu'il veut donc augmenter son patrimoine, c'est-à-dire s'enrichir."*⁵

Une personne, même si elle est commerçante, peut ainsi faire sortir un acte qu'elle pose du champ de la commercialité en démontrant que cet acte n'est pas destiné à lui fournir un enrichissement. Ici encore, ce critère est inopérant en ce qui concerne les actes de commerce par la forme.

¹ Ibidem, p. 158.

² Cass., 19 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 492; *R.C.J.B.*, 1974, p. 321; Cass., 12 mars 1981, *Pas.*, I, p. 758.

³ C'est-à-dire obtenir des recettes supérieures aux dépenses.

⁴ PUTTEMANS, A., "Le champ de la commercialité" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 55-56.

⁵ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., *"Droit de l'entreprise"*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 160.

2.2.5 Le commerçant - personne morale¹

Pour les personnes morales, les différents critères présentés ne fonctionnent pas.

Pour déterminer si on a affaire à une personne morale commerçante, il faut avoir égard à deux choses: l'objet social et la personnalité juridique.

L'article 2 du Code des Sociétés reconnaît la personnalité juridique à une série de sociétés (à forme) commerciales et à une société (à forme) civile.

L'objet social peut être soit civil, soit commercial. Pour les sociétés ayant la personnalité juridique, il est déterminé par les statuts.² Pour les autres, il est déterminé par l'objet réel.

Il y a donc quatre possibilités:

Pas de personnalité juridique Objet civil SNC d'avocats	Personnalité juridique Objet civil SCRL d'avocats
Pas de personnalité juridique Objet commercial Société de nature commerciale ³ Société momentanée de travaux	Personnalité juridique Objet commercial Société commerçante

Les personnes morales commerçantes sont celles qui ont un objet commercial, d'une part, et qui ont la personnalité juridique, d'autre part.

¹ Ibidem, p. 171-186.

² C. Soc., art. 3, §2.

³ C. Soc., art. 3, §4.

2.3 Notion d'entreprise

2.3.1 Approche

Par opposition au commerçant,

"L'entreprise est une institution essentiellement jurisprudentielle, en ce sens qu'elle est très rarement prédéfinie par le législateur, et, par voie de conséquence, ouverte: en tant qu'entité exploitant une activité économique, c'est-à-dire une activité de production ou de distribution de biens ou de services sur un marché contre rémunération, l'entreprise est susceptible d'englober un beaucoup plus grand nombre d'entités."¹

2.3.2 Origine de la prise d'importance de la notion d'entreprise

2.3.2.1 L'entreprise en droit européen

En droit européen, la notion n'est pas définie dans les Traités. Cependant, elle est présente à travers tout le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et est centrale pour l'application des règles de concurrence, inscrites aux articles 101 et 102 du TFUE.

Sans définition légale, c'est à la Cour de Justice de l'Union Européenne de délimiter les contours de cette notion. Dès 1962, dans l'arrêt Mannesmann, elle définit l'entreprise comme:

"Une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels rattachée à un sujet juridiquement autonome, et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé."²

¹ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., "Droit de l'entreprise", Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 250.

² CJCE, 19 juillet 1962, Mannesmann AG contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 19/61, Rec. 1962, p. 705-706.

Cette définition a été clarifiée en 1991 par la Cour de Justice qui s'exprime comme suit:

*"La notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement."*¹

Cette définition très large a par ailleurs également été reprise dans plusieurs autres arrêts de la Cour de Justice.²

2.3.2.2 L'activité économique

La CJUE donne également une définition extrêmement large de la notion d'activité économique.

*"Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné."*³

En quelques mots, pour être une entreprise aux yeux de la Cour, il suffit d'être une entité qui offre des biens ou des services. Cela peut donc aller de la grosse multination-

¹ CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH, C-41/90, Rec. 1991, p. I-1979, point 21.

² CJCE, 11 juillet 2006, FENIN contre Commission des Communautés européennes, C-205/03, Rec. 2006, p. I-6295, point 25; CJCE, 21 septembre 1999, Albany International BV contre Stichting Bedrijfspensioenfonds Textielindustrie, C-67/96, Rec. 1999, p. I-5751, point 77; CJCE, 11 décembre 1997, Job Centre coop. arl., C-55/96, Rec. 1997, p. I-7119, point 21; CJCE, 16 novembre 1995, Fédération française des sociétés d'assurance, Société Paternelle-Vie, Union des assurances de Paris-Vie, Caisse d'assurance de prévoyance mutuelle des agriculteurs contre Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, C-244/94, Rec. 1995, p. I-4013, point 14; CJCE, 17 février 1993, Christian Poucet contre AGF et Camulrac, joint à Daniel Pistre contre Cancava, C-159/91 et C-160/91, Rec. 1993, p. I-637, point 17.

³ CJCE, 11 juillet 2006, FENIN contre Commission des Communautés européennes, C-205/03, Rec. 2006, p. I-6295, point 25; CJCE, 18 juin 1998, Commission des Communautés européennes contre République italienne, C-35/96, Rec. 1998, p. I-3851, point 36; et en d'autres termes, CJCE, 16 juin 1987, Commission des Communautés européennes contre République italienne, 118/85, Rec. 1987, p. 2599, point 7.

nale au simple petit commerçant ambulant, en passant par le cabinet d'avocats et l'ASBL.

*"Est, en fin de compte, "entreprise" toute entité que le juge européen décide de qualifier comme telle. Il n'y a pas de limites "naturelles" à cette notion, c'est-à-dire s'imposant comme telles à la volonté du juge. Tout dépend, en fin de compte, du contexte économique, social, idéologique dans lequel la décision pour ainsi discrétionnaire du juge se place."*¹

2.3.3 Définition(s) en droit positif belge

2.3.3.1 Dans le Code de droit économique

Le CDE donne trois définitions différentes de l'entreprise: la première est générale et applicable à tout le Code, les deux autres sont spécifiques à un de ses Livres.

Pour l'application de l'intégralité du Code, une entreprise est *"toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations"*². Cet article a été repris textuellement de l'article 2, 1°, de la LPMPC.

Le législateur précise par ailleurs que l'entreprise est:

*"Une organisation indépendante et durable au sein de laquelle une ou plusieurs personnes produisent ou distribuent des biens ou des services à l'aide de moyens matériels et immatériels. [...] Ainsi des actes uniques ne suffisent-ils pas pour qualifier une personne "d'entreprise"; l'acte doit être posé dans le cadre d'une certaine organisation."*³

¹ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., *"Droit de l'entreprise"*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 248.

² C. droit économique, art I.1, 1°.

³ Projet de loi portant insertion du titre I^{er} "Définitions générales" dans le livre I^{er} "Définitions" du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2836/001, du 27 mai 2013, p. 5.

En droit belge, comme en droit européen, l'idée est donc d'englober un maximum de situations en laissant au juge un large pouvoir d'appréciation.

Pour le Livre III, titre 2, l'entreprise est "*toute entité tenue de se faire inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises en vertu de l'article III.16*".¹

Pour le Livre III, titre 3, chapitre 2, les entreprises sont définies à travers le concept de la commercialité.² En effet, il s'applique aux personnes physiques commerçantes, aux sociétés commerciales ou à forme commerciale, aux organismes publics qui ont un but commercial, financier ou industriel et aux autres organismes ayant la personnalité juridique qui exercent une activité commerciale, financière ou industrielle auxquels un arrêté royal rendrait le CDE applicable.

2.3.3.2 Parallélisme avec la définition du Code Judiciaire

Pour l'ensemble du CDE, l'entreprise est	Pour le Code Judiciaire, les entreprises sont
<i>toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations.</i> ³	<i>toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique.</i> ⁴

Ces deux définitions sont pratiquement identiques.

Elles impliquent que:

- une entreprise est nécessairement une personne, c'est-à-dire qu'elle doit être dotée de la personnalité juridique;

Cette phrase est reprise mot pour mot du Projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2340/001, du 28 décembre 2009, p. 13.

¹ C. droit économique, art I.4, 1°.

² C. droit économique, art I.5, 1°.

³ C. droit économique, art. I.1, 1°.

⁴ C. Jud., art. 573, al. 1er, 1°.

- l'activité de celle-ci doit avoir un caractère durable, il faut donc une répétition d'actes et que ces actes soient posés dans le cadre d'une certaine organisation pour pouvoir qualifier une personne d'entreprise;
- la personne doit poursuivre un but économique.

Encore faut-il savoir ce qu'il faut entendre par "*but économique*". Ce dernier a été défini au travers du prisme de l'activité économique¹ de la même manière qu'en droit européen:² un acte ayant un but économique est un acte qui consiste à offrir des biens ou des services sur un marché déterminé.

*"En revanche, un acte – qu'il s'agisse d'une production ou livraison de biens ou d'une prestation de services – n'est pas accompli dans un but économique s'il a pour objectif **premier** de satisfaire des besoins que les pouvoirs publics dans un état de démocratie sociale sont censés prendre en charge, besoins que nous pourrions qualifier de sociétaux."*³

Ainsi, les activités telles la collecte des déchets sortent du cadre du "but économique", car leur objectif premier est la satisfaction des besoins sociétaux et non la production de bénéfice.

A contrario, les organismes tels les fournisseurs de télédistribution ou d'énergie restent dans le cadre du "but économique", car ils agissent d'abord pour dégager un bénéfice et ensuite pour satisfaire les besoins sociétaux.

¹ Projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2340/001, du 28 décembre 2009, p. 36.

² Voir point 2.3.2.2.

³ VEROUGSTRAETE, I. et LEBEAU, J.-P., "Transferts de compétences: le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise. Loi du 26 mars 2014 "modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel" ", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 547.

2.4 Conclusion de la deuxième partie

"Alors que la notion de "commerçant" traduisait la situation de suprématie du législateur dans un système juridique où le juge se bornait à interpréter les termes relativement précis employés par lui, le pouvoir juridictionnel conquiert, avec le concept "d'entreprise", une autorité créatrice qui le place désormais au centre du jeu juridique."¹

Finalement, le CDE marque un grand coup dans le glissement de la notion du commerçant vers celle de l'entreprise et acte, par la même occasion, la fin de l'anachronisme de la notion de commerçant pointé par l'ensemble de la doctrine.

¹ DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., *"Droit de l'entreprise"*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 251.

3 Troisième partie. La compétence juridictionnelle

3.1 Introduction

Avec l'apparition du CDE, la montée en puissance de l'entreprise et la perte de vitesse du commerçant, les compétences du tribunal de commerce ont été revues pour correspondre à cette nouvelle réalité.

En parallèle à cela, le CDE reprend un concept de l'arsenal juridictionnel belge, l'action en cessation, et lui adjoint un nouveau, l'action en réparation collective.

3.2 Dans le Code judiciaire

Art. 573 (ancien) du Code Judiciaire ¹	Art. 573 (nouveau) du Code Judiciaire ²
<i>Le tribunal de commerce connaît en premier ressort:</i>	<i>Le tribunal de commerce connaît en premier ressort :</i>
<i>1° des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence générale des juges de paix ou de la compétence des tribunaux de police;</i>	<i>1° des contestations entre entreprises, à savoir entre toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions;</i>
<i>2° des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, lorsque le montant de la demande dépasse 1.860 EUR.</i>	<i>2° des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre.</i>

¹ C. Jud., art. 573 (ancien).

² Article introduit par la Loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, art. 2, *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40635.

<p><i>Le litige qui a trait à un acte réputé commercial par la loi et qui n'est pas de la compétence générale des juges de paix, peut aussi être porté devant le tribunal de commerce, quoique le demandeur n'ait pas la qualité de commerçant. Est, à cet égard, nulle de plein droit, toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige.</i></p>	<p><i>La demande dirigée contre une entreprise peut également être portée, aux conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, devant le tribunal de commerce, même si le demandeur n'est pas une entreprise. Est, à cet égard, nulle, toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige.</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2.1 Les nouveautés¹

En ce qui concerne le tribunal de commerce, l'objectif de la loi du 26 mars 2014² est:

"De soumettre tous les litiges de nature commerciale et qui concernent les entreprises au tribunal de commerce et ce, quel que soit le montant du litige."³

Le législateur abandonne la notion de commercialité. Le tribunal de commerce connaît dorénavant des litiges entre les entreprises qui concernent un acte accompli dans un but économique.

¹ VEROUGSTRAETE, I. et LEBEAU, J.-P., "Transferts de compétences: le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise. Loi du 26 mars 2014 "modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel" ", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 543-559.

² L. du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40635.

³ Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3076/001, du 16 octobre 2013, p. 3.

Les petits litiges commerciaux reviennent également au tribunal de commerce, qui évince ainsi l'ancienne compétence du juge de paix.¹ Cela permet de décharger les justices de paix, souvent encombrées, sans pour autant ajouter une charge excessive aux tribunaux de commerce.²

Il est à noter que la compétence d'appel du tribunal de commerce pour ces petits litiges a naturellement été supprimée. L'article 5 de la loi du 26 mars 2014 a en effet abrogé le deuxième alinéa de l'article 577 du Code Judiciaire.³

En ce qui concerne l'appel des décisions du tribunal de commerce, la compétence reste aux mains de la Cour d'appel.⁴ Les décisions portant sur un montant inférieur à 2.500 euros sont quant à elles rendues en dernier ressort.⁵

Enfin, le tribunal de commerce connaît des demandes dirigées contre une entreprise quel que soit la qualité du demandeur. Par contre, *"si une entreprise entend assigner en justice une partie non visée par l'article 573, 1°, du code judiciaire, cette action devra être introduite devant le tribunal de première instance."*⁶

¹ Le nouvel art. 590, al. 1^{er}, du Code Judiciaire est ainsi rédigé:

"Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 2.500 euro, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, et notamment des demandes prévues aux articles 569 à 571, 572bis, 573, 574 et 578 à 583."

² Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3076/001, du 16 octobre 2013, p. 4-6.

³ L'ancien art. 577, al. 2, du Code Judiciaire était rédigé comme suit:

"[...] l'appel des décisions rendues en premier ressort par le juge de paix sur les contestations entre commerçants et relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ou aux contestations relatives aux lettres de change est porté devant le tribunal de commerce."

⁴ C. Jud., art. 602, 1°.

⁵ C. Jud., art. 617.

⁶ BIEMAR, Bénédicte, 2014. Guide business. Le tribunal de commerce : organisation et compétence. *Barreau de Liège* [en ligne]. Octobre 2014.

3.3 Dans le Code de droit économique

3.3.1 L'action en cessation

Le CDE ne fait que reprendre, entre autres, la majorité des dispositions de la loi du 26 mai 2002¹ et de la LPMPC.²

N'étant pas nouvelle dans le droit belge, je n'en dresse qu'un portrait synthétique.

Cette action est introduite sous la forme du référé devant le président du tribunal de commerce. La décision de ce dernier est exécutoire par provision.³

Lorsqu'il constate l'existence d'une infraction au CDE⁴ - et non plus seulement aux quelques lois particulières qui offraient la possibilité de l'action en cessation - le président du tribunal de commerce en ordonne la cessation du comportement infractionnel par le contrevenant. Il peut, le cas échéant, laisser un délai à ce dernier.⁵

Par exemple, on peut imaginer une publicité affichée qui serait mensongère.⁶ Un concurrent qui s'en rend compte peut demander le retrait de ces affiches, et le juge peut laisser un délai au contrevenant pour les retirer.

Enfin, il peut ordonner la cessation du comportement alors même que ce dernier n'a pas encore débuté, à condition qu'il soit imminent.⁷

¹ L. du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs, *M.B.*, 10 juillet 2002, p. 30925.

² Projet de loi portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3020/01, du 24 septembre 2013, p. 4.

³ C. droit économique, art. XVII.1 et XVII.6.

⁴ Sous réserve des actions particulières propres à certains Livres.

⁵ C. droit économique, art. XVII.3.

⁶ C. droit économique, art. VI.94, VI.97 et XVII.10.

⁷ C. droit économique, art. XVII.9.

3.3.2 L'action en réparation collective

"L'innovation la plus spectaculaire est toutefois l'introduction en droit belge de l'action en réparation collective."¹

3.3.2.1 Double objectif

L'action en réparation collective a pour but, d'un part, de faciliter l'accès des consommateurs à la justice et, d'autre part, de rationaliser l'administration de la justice.²

Elle facilite l'accès à la justice en ce sens que les consommateurs isolés ne s'engouffrent pas dans une procédure chère, complexe, longue et parfois lourde psychologiquement pour n'en retirer qu'un bénéfice limité. En regroupant les actions d'un grand nombre de consommateurs, les coûts sont divisés sur plusieurs têtes et sont donc plus supportables. L'action peut ainsi devenir "rentable". De plus, en permettant la représentation du groupe par un tiers, elle devient également "supportable", puisqu'elle laisse aux consommateurs la possibilité *"de se désinvestir d'une lutte judiciaire parfois éprouvante du point de vue psychologique tout en bénéficiant de la condamnation prononcée."*³

L'effet corrélatif lié à ce plus libre accès à la justice est que les entreprises devront mieux respecter les droits des consommateurs.

¹ PIETERS, E., BYTTEBIER, K. et FELTKAMP, R., "Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/4, p. 366.

² Projet de loi portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre I^{er} du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3300/001, du 17 janvier 2014, p. 7-8.

³ DANIS, F., FALLA, E. et LEFEVRE, F., "Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 563, note de bas de page n° 20.

"La procédure en class action rétablit l'équilibre économique en poussant les entreprises à respecter la loi, plutôt que de risquer un procès qui peut leur coûter cher."¹

L'action en réparation collective permet également de rationaliser l'administration de la justice pour deux raisons. D'une part, elle permet de concentrer une multitude de (petits) recours en une seule et même action. D'autre part, elle permet de rendre un jugement unique et ainsi d'éviter des décisions contradictoires.

3.3.2.2 Compétence et recevabilité

L'article XVII.35 du CDE attribue la compétence de connaître les actions en réparation collective aux seuls cours et tribunaux de Bruxelles.

L'article XVII.36 du CDE énonce trois conditions cumulatives pour que l'action soit recevable:

- La cause de l'action doit correspondre à la violation d'un des textes limitativement énumérés par l'article XVII.37, qui recouvrent les litiges de consommation;²
- L'action doit être introduite par un représentant (voir 3.3.2.3) jugé adéquat par le juge;
- L'action en réparation collective doit sembler plus adéquate que l'action de droit commun.

3.3.2.3 Le groupe et le représentant

L'article XVII.38 vise la composition du groupe et prévoit deux systèmes d'option.

¹ BOULARBAH, H., "La "class action" à la belge: une épée de Damoclès pour les entreprises", in *L'Echo*, 17 septembre 2009, p. 14.

² DANIS, F., FALLA, E. et LEFEVRE, F., "Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 565; PIETERS, E., BYTTEBIER, K. et FELTKAMP, R., "Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/4, p. 367-368.

Il comprend les consommateurs, c'est-à-dire:

"Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale."¹

Sont donc actuellement exclus du bénéfice de l'action en réparation collective les indépendants et les PME.²

Le premier système est celui de l'option d'exclusion (ou *opt-out*): les membres du groupe seront les consommateurs qui n'auront pas expressément exprimé la volonté de ne pas faire partie du groupe. Le deuxième système est celui de l'option d'inclusion (ou *opt-in*): les membres du groupe seront les consommateurs qui auront exprimé la volonté d'en faire partie. Le requérant propose l'un des systèmes et motive son choix,³ mais c'est le juge qui va décider du système applicable.⁴

Si l'un des consommateurs lésés ne réside pas en Belgique, il devra obligatoirement exprimer sa volonté de faire partie du groupe.⁵

L'article XVII.39 indique les trois seules catégories de requérants⁶ pouvant introduire l'action. Il est à noter que:

"[L'action en réparation collective] déroge aux règles de droit commun du droit judiciaire relatives à l'exigence d'un intérêt personnel pour agir en justice (art. 17 et 18 C. jud.) dans la mesure où elle peut être initiée par une

¹ C. droit économique, art. I.1, 2°.

² BOULARBAH, H. et VAN THEMSCHE, C., "L'action en réparation collective ou la "class action" à la belge - Présentation synthétique de la loi du 28 mars 2014", *In foro*, 2015/1, n° 46, p. 9.

³ C. droit économique, art. XVII.42, §1^{er}, 3°.

⁴ C. droit économique, art. XVII.43, §2, 3°.

⁵ C. droit économique, art. XVII.38, §1^{er}, 2°.

⁶ En résumé, il s'agit des associations de défense des intérêts des consommateurs, des associations liées directement au préjudice collectif et du service de médiation pour les consommateurs; BOULARBAH, H. et VAN THEMSCHE, C., "L'action en réparation collective ou la "class action" à la belge - Présentation synthétique de la loi du 28 mars 2014", *In foro*, 2015/1, n° 46, p. 8.

personne, candidate à la représentation d'un groupe de consommateurs, qui n'est pas personnellement lésée et qui n'est pas mandatée pour ce faire, en vue d'obtenir réparation d'un dommage collectif, au bénéfice d'un groupe de consommateurs dont l'identité n'est pas connue au moment de statuer sur la recevabilité de l'action."¹

3.3.2.4 Procédure

La procédure est fixée aux articles XVII.42 à XVII.62 du CDE.

Son analyse complète² fait l'objet de nombreux développements. Je vous la présente ici dans les grandes lignes.

3.3.2.4.1 Accord préalable

Dans le cadre de discussions précontentieuses, un accord peut être intervenu entre le représentant des consommateurs et l'entreprise. Dans ce cas, l'accord est joint à la requête déposée, conformément à l'article XVII.42, §2, al.3 du CDE.

Le juge peut l'homologuer après avoir vérifié si les conditions de recevabilité sont respectées et si l'accord est complet.³ Cet accord est ensuite publié au Moniteur Belge.⁴

3.3.2.4.2 Phase de négociations

À défaut d'accord préalable, une requête est déposée au greffe du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce.¹

¹ PIETERS, E., BYTTEBIER, K. et FELTKAMP, R., "Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/4, p. 367.

² Voir, entre autres, à ce propos: FALLA, E., "Recours collectif en droit de la consommation. Présentation de la loi belge" in *Le droit de la consommation dans le nouveau code de droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 117-166; DANIS, F., FALLA, E. et LEFEVRE, F., "Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 560-590.

³ C. droit économique, art. XVII.44, §1^{er} et 2.

⁴ C. droit économique, art. XVII.50.

Après examen de la recevabilité de la demande par le juge, une phase de négociations obligatoires s'ouvre, pour une durée de trois à six mois.²

Si les parties parviennent à un accord, ce dernier est soumis au juge pour homologation.³

3.3.2.4.3 Phase contentieuse

Si les parties ne parviennent pas à un accord ou si le juge refuse d'en homologuer un qui lui serait présenté,⁴ la phase contentieuse s'ouvre.

*"[Elle] se déroule conformément au droit commun de la procédure. Les débats contradictoires concernent essentiellement la **faute** reprochée, le **dommage** allégué ainsi que le **lien de causalité** entre la faute et le dommage de même que le **montant** et la **forme** de la réparation."⁵*

Le système d'option choisi (voir 3.3.2.3) ajoute un sixième élément: les **modalités** de réparation. En cas d'*opt-in*, une discussion et une réparation individualisées ont lieu; en cas d'*opt-out*, la réparation accordée est globale et à partager entre les membres du groupe.⁶

¹ C. droit économique, art. XVII.42, §1^{er} et C. Jud., art. 573.

² Projet de loi portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre I^{er} du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3300/001, du 17 janvier 2014, p. 33.

³ C. droit économique, art. XVII.47.

⁴ C. droit économique, art. XVII.52.

⁵ BOULARBAH, H. et VAN THEMSCHE, C., "L'action en réparation collective ou la "class action" à la belge - Présentation synthétique de la loi du 28 mars 2014", *In foro*, 2015/1, n° 46, p. 12.

⁶ *Ibidem*.

Durant cette phase, un accord amiable reste envisageable,¹ toujours sous réserve de l'homologation par le juge.

3.3.2.4.4 Phase d'exécution

Lorsque l'accord est homologué ou lorsque l'entreprise est condamnée, le juge désigne un liquidateur qui sera chargé d'exécuter l'accord ou la décision sur le fond.²

Le liquidateur a pour mission de dresser une liste provisoire des membres du groupe de consommateurs (et éventuellement des sous-groupes).³

Cette liste sert de base à la liste définitive qui sera dressée par le juge lors de l'audience durant laquelle il va entendre, entre autres, les membres du groupe dont l'inscription sur la liste est contestée.⁴

Ensuite, le liquidateur est chargé de contrôler l'exécution par l'entreprise de l'accord ou de la décision sur le fond. Durant cette mission, il est placé sous la surveillance du juge, auquel il doit adresser un rapport trimestriel et un rapport final.⁵

Enfin, dans son rapport final, il indique s'il reste une somme non réclamée par les consommateurs. Le juge va déterminer l'usage qui doit en être fait et approuver le rapport final. Ce faisant, il clôt la procédure d'exécution.⁶

¹ C. droit économique, art. XVII.56.

² C. droit économique, art. XVII.57.

³ C. droit économique, art. XVII.58.

⁴ C. droit économique, art. XVII.58, §4.

⁵ C. droit économique, art. XVII.59 et XVII.61.

⁶ C. droit économique, art. XVII.61.

Conclusion

Le Code de droit économique est une législation nouvelle. Il a donc des qualités et des défauts, comme la majorité des normes nouvellement créées.

Par lui, le législateur prend une grande responsabilité. Il ferme un peu plus une page d'histoire juridique longue de deux siècles et en ouvre une autre en grand, conformément aux conseils de la doctrine et, surtout, aux recommandations européennes.

Le Code de droit économique permet, à tout le moins, de rassembler et rationaliser une bonne partie du droit économique fédéral et général. En cela, le législateur a créé un bon instrument à destination des praticiens.

Il faudra cependant que le législateur veille à corriger les défauts et lacunes encore présents et pointés par la doctrine.

Là où nous pouvons féliciter notre législateur, c'est d'avoir veillé à créer en droit belge une action en réparation collective qui soit utilisable et équilibrée.

Même si elle souffre déjà de critiques de la part de la doctrine, au moment où j'écris ces lignes, une première action est en phase d'être introduite.

En effet, l'Association Belge des consommateurs Test-Achats a décidé de l'utiliser à l'encontre de la SNCB en se basant sur les récentes grèves.¹ Est-ce un simple coup de publicité ou une véritable envie de protéger les consommateurs? Seul l'avenir nous le dira.

¹ MUNSTER, Jean-François, 2015. La SNCB sommée de rembourser les navetteurs. *Le Soir* [en ligne]. 27 mai 2015.

Toujours en ce qui concerne l'avenir de l'action en réparation collective, certains membres de la Chambre et du Sénat ont proposé des amendements¹ pour élargir les possibilités d'action.

Le législateur a voulu se montrer prudent. Il cherche à éviter les écueils de la "class action" à l'américaine. Cependant, qu'en sera-t-il si les représentants visés par l'article XVII.39 du CDE n'introduisent pas (ou plus) d'action en réparation collective?

Là encore, il reviendra au législateur de veiller à garder cet équilibre délicat entre la protection des consommateurs et la nécessité d'éviter les recours abusifs à l'action en réparation collective.

Finalement, il n'aura peut-être pas d'autres choix. En effet, un recours en annulation a été introduit par Jean-Marc VAN NYPELSEER et Robert WTTERVULGHE auprès de la Cour Constitutionnelle.²

L'histoire reste donc à venir.

¹ Projet de loi portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre I^{er} du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3300/003, du 11 février 2014; n° 3300/004; Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2013-2014, n° 5-2747/2 du 19 mars 2014.

² *M.B.*, 12 décembre 2014, p. 100799 in fine.

Bibliographie

Législation

Code de Commerce.

Code de Droit économique.

Code des Sociétés.

Code Judiciaire.

L. du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs, *M.B.*, 10 juillet 2002, p. 30925.

L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803.

L. du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40635.

Projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2340/001, du 28 décembre 2009.

Projet de loi introduisant le Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2543/001, du 6 décembre 2012.

Projet de loi portant insertion du titre I^{er} "Définitions générales" dans le livre I^{er} "Définitions" du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2836/001, du 27 mai 2013.

Projet de loi portant insertion du livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions

propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I et XV du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3018/001, du 24 septembre 2013.

Projet de loi portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3020/01, du 24 septembre 2013.

Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 3076/001, du 16 octobre 2013.

Projet de loi portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre I^{er} du Code de droit économique, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3300/001, du 17 janvier 2014; n° 3300/003, du 11 février 2014; n° 3300/004; Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2013-2014, n° 5-2747/2 et 5-2747/3 du 19 mars 2014.

Jurisprudence

Cass., 19 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 492.

Cass., 12 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 321.

CJCE, 19 juillet 1962, Mannesmann AG contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 19/61, Rec. 1962, p. 675.

CJCE, 16 juin 1987, Commission des Communautés européennes contre République italienne, 118/85, Rec. 1987, p. 2599.

CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH, C-41/90, Rec. 1991, p. I-1979.

CJCE, 17 février 1993, Christian Poucet contre AGF et Camulrac, joint à Daniel Pistre contre Cancava, C-159/91 et C-160/91, Rec. 1993, p. I-637.

CJCE, 16 novembre 1995, Fédération française des sociétés d'assurance, Société Paternelle-Vie, Union des assurances de Paris-Vie, Caisse d'assurance de prévoyance mutuelle des agriculteurs contre Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, C-244/94, Rec. 1995, p. I-4013.

CJCE, 11 décembre 1997, Job Centre coop. arl., C-55/96, Rec. 1997, p. I-7119.

CJCE, 18 juin 1998, Commission des Communautés européennes contre République italienne, C-35/96, Rec. 1998, p. I-3851.

CJCE, 21 septembre 1999, Albany International BV contre Stichting Bedrijfspensioenfonds Textielindustrie, C-67/96, Rec. 1999, p. I-5751.

CJCE, 11 juillet 2006, FENIN contre Commission des Communautés européennes, C-205/03, Rec. 2006, p. I-6295.

Doctrine

AUTENNE, A. et THIRION, N., "Le Code de droit économique: une première évaluation critique", *J.T.*, 2014/37-38, n° 6581, p. 706-711.

AUTENNE, A., et THIRION, N., "L'agent économique : du commerçant à l'entreprise?" *in Chronique d'actualités en droit commercial*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 9-46.

BOULARBAH, H. et VAN THEMSCHE, C., "L'action en réparation collective ou la "class action" à la belge - Présentation synthétique de la loi du 28 mars 2014", *In foro*, 2015/1, n° 46, p. 4-14.

COPPENS, P., "*Cours de droit commercial*", Volume I, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982.

DANIS, F., FALLA, E. et LEFEVRE, F., "Introduction aux principes de la Loi relative à l'action en réparation collective et premiers commentaires critiques", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 560-590.

DELVAUX, T., FAYT, A., GOL, D., PASTEGER, D., SIMONIS, M. et THIRION, N., "*Droit de l'entreprise*", Bruxelles, Éditions Larcier, 2012.

FREDERICQ, L., "*Traité de droit commercial belge*", Tome I, Gand, Rombaud-Fecheyr, 1946.

HORSMANS, G., "Le droit économique. Quel contenu pour quels principes généraux? Ou le cadre normatif de la démarche plurielle" in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 97-122 (disponible sur http://economie.fgov.be/nl/binaries/0477-09-01-A5_tcm325-81484.pdf; consulté le 31 mai 2015).

PIETERS, E., "La codification du droit économique. Conclusions générales" in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 319-325 (disponible sur http://economie.fgov.be/nl/binaries/0477-09-01-A5_tcm325-81484.pdf; consulté le 31 mai 2015).

PIETERS, E., "La codification du droit économique – Bref aperçu, premier bilan et quelques perspectives d'avenir" in *Le nouveau code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 9-35.

PIETERS, E., BYTTEBIER, K. et FELTKAMP, R., "Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/4, p. 327-370.

PUTTEMANS, A., "Le champ de la commercialité" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 31-74.

TALLON, A. et VANDE LANOTTE, J., "*Le nouveau Code de droit économique / Het nieuwe wetboek van economisch recht*", Bruxelles, Éditions Larcier, 2014.

THIRION, N., "Le Code de droit économique: présentation générale" in *Le Code de droit économique: principales innovations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 9-68.

VAN OMMESLAGHE, P., "Rapport introductif" in *Le Bicentenaire du Code de commerce de 1807 - Tweehonderd jaar Wetboek van Koophandel*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2007, p. 1-30.

VAN RYN, J., "*Principes de droit commercial*", 1^{ère} édition, Tome I, Bruxelles, Emile Bruylant, 1954.

VAN RYN, J. et HEENEN, J., "Esprit de lucre et droit commercial", note sous Cass., 19 janvier 1973, *R.C.J.B.*, 1974, p. 325-335.

VERJUS, L., "*Evaluation et modernisation du droit économique*", Bruxelles, SPF Economie, 2008 (disponible sur http://economie.fgov.be/fr/binaries/report_fr_tcm326-81424.pdf; consulté le 31 mai 2015).

VERJUS, L., "De l'évaluation du droit économique à sa codification", in *Actes du Colloque "Codification de la législation économique"*, Bruxelles, SPF Economie, 2009, p. 5-14 (disponible sur http://economie.fgov.be/nl/binaries/0477-09-01-A5_tcm325-81484.pdf; consulté le 31 mai 2015).

VEROUGSTRAETE, I. et LEBEAU, J.-P., "Transferts de compétences: le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise. Loi du 26 mars 2014 "modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel" ", *R.D.C.-T.B.H.*, 2014/6, p. 543-559.

Autres documents

BIEMAR, Bénédicte, 2014. Guide business. Le tribunal de commerce : organisation et compétence. *Barreau de Liège* [en ligne]. Octobre 2014. [Consulté le 31 mai 2015]. Disponible à l'adresse: <http://www.barreaudeliege.be/fr/GuideBusiness.aspx?pk=54>.

Blog ELEGIS, 2014. Le tribunal de commerce, "juge naturel de l'entreprise". Blog Elegis [en ligne]. 13 octobre 2014. [Consulté le 31 mai 2015]. Disponible à l'adresse: <http://blog.elegis.be/2014/10/13/le-tribunal-de-commerce-%C2%AB-juge-naturel-de-%E2%80%99entreprise-%C2%BB/>.

BOULARBAH, H., "La "class action" à la belge: une épée de Damoclès pour les entreprises", in *L'Echo*, 17 septembre 2009, p. 14.

DELCROIX, Marie, 2014. La modification des compétences du Tribunal de commerce. *Association d'avocats Forestini* [en ligne]. 25 novembre 2014. [Consulté le 31 mai 2015]. Disponible à l'adresse: <http://www.forestini.eu/fr/la-modification-des-competences-du-tribunal-de-commerce/>.

MUNSTER, Jean-François, 2015. La SNCB sommée de rembourser les navetteurs. *Le Soir* [en ligne]. 27 mai 2015. [Consulté le 31 mai 2015]. Disponible à l'adresse: http://www.lesoir.be/889256/article/economie/2015-05-26/sncb-somme-rembourser-navetteurs?_ga=1.157985658.1923015024.1433072630.

STICCA, Laura, 2014. Le Code de droit économique somme le glas du droit commercial classique. *Barreau de Liège* [en ligne]. 30 juin 2014. [Consulté le 31 mai 2015]. Disponible à l'adresse: <http://www.barreaudeliège.be/fr/FicheNews-311.aspx>.

VAN VYVE, Valentine et BAUS, Monique, 2015. Grèves à la SNCB: les navetteurs du rail sont-ils mal indemnisés? *La Libre Belgique* [en ligne]. 28 mai 2015. [Consulté le 31 mai 2015]. Disponible à l'adresse: <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/greves-a-la-sncb-les-navetteurs-du-rail-sont-ils-mal-indemnisés-5565f2603570fde9b3720862>.

Table des matières

Plan.....	3
Introduction	4
1 Première partie. Le Code de droit économique	6
1.1 Introduction.....	6
1.2 D'un droit "commercial" à un droit "économique"	6
1.3 Historique de la volonté de codifier le droit économique	7
1.3.1 Le premier constat	7
1.3.2 La Table Ronde	8
1.3.3 L'évaluation et la première piste de modernisation.....	9
1.3.3.1 Introduction	9
1.3.3.2 Les législations relatives à la préparation de la décision économique fédérale	10
1.3.3.3 Le droit de la distribution	10
1.3.3.4 Autres législations.....	10
1.4 Sur la forme	11
1.4.1 Le concept de codification	11
1.4.2 La codification du droit économique	12
1.4.2.1 Types de codification	12
1.4.2.2 Processus d'adoption.....	13
1.4.3 Avantages / Inconvénients.....	14
1.5 Sur le fond	15
1.5.1 Plan du CDE	15
1.5.2 Analyse	16
1.6 Accueil mitigé	18

1.7	Conclusion de la première partie	20
2	Deuxième partie. Commerçant vs Entreprise	21
2.1	Remarque préliminaire.....	21
2.2	Notion de commerçant	21
2.2.1	Définition.....	21
2.2.2	Actes de commerce.....	22
2.2.2.1	Bref historique	22
2.2.2.2	Typologie.....	24
2.2.3	La profession	27
2.2.4	Le but lucratif	27
2.2.5	Le commerçant - personne morale.....	29
2.3	Notion d'entreprise	30
2.3.1	Approche	30
2.3.2	Origine de la prise d'importance de la notion d'entreprise.....	30
2.3.2.1	L'entreprise en droit européen.....	30
2.3.2.2	L'activité économique.....	31
2.3.3	Définition(s) en droit positif belge	32
2.3.3.1	Dans le Code de droit économique	32
2.3.3.2	Parallélisme avec la définition du Code Judiciaire.....	33
2.4	Conclusion de la deuxième partie	35
3	Troisième partie. La compétence juridictionnelle	36
3.1	Introduction.....	36
3.2	Dans le Code judiciaire	36
3.2.1	Les nouveautés.....	37
3.3	Dans le Code de droit économique	39

3.3.1	L'action en cessation	39
3.3.2	L'action en réparation collective.....	40
3.3.2.1	Double objectif	40
3.3.2.2	Compétence et recevabilité.....	41
3.3.2.3	Le groupe et le représentant	41
3.3.2.4	Procédure.....	43
	Conclusion.....	46
	Bibliographie	48
	Législation	48
	Jurisprudence	49
	Doctrines.....	50
	Autres documents	52
	Table des matières	54
	Liste des annexes	57

Liste des annexes

Annexe 1: BOULARBAH, H., "La "class action" à la belge: une épée de Damoclès pour les entreprises", in *L'Echo*, 17 septembre 2009, p. 14.

Annexe 2: Extrait du Moniteur Belge du 12 décembre 2014, p. 100799.

Annexe 3: MUNSTER, Jean-François, 2015. La SNCB sommée de rembourser les navetteurs. *Le Soir* [en ligne]. 27 mai 2015. [Consulté le 31 mai 2015].

Annexe 4: VAN VYVE, Valentine et BAUS, Monique, 2015. Grèves à la SNCB: les navetteurs du rail sont-ils mal indemnisés? *La Libre Belgique* [en ligne]. 28 mai 2015. [Consulté le 31 mai 2015].

ANNEXE 1:
Voir fichier annexe 1

ANNEXE 2:
Voir fichier annexe 2

ANNEXE 3:
Voir fichier annexe 3

ANNEXE 4:
Voir fichier annexe 4